

N° 47

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988

PROPOSITION DE LOI

tendant à la reconnaissance de la langue des signes française,

PRÉSENTÉE

Par M. Paul SOUFFRIN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BECART, Mmes Danielle BIDARD-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, MM. Jean GARCIA, Charles LEDERMAN, Mme Helène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU.

Senateurs

Étendue à la commission des Affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les personnes sourdes doivent pouvoir jouir effectivement des droits reconnus par la déclaration universelle des Droits de l'homme.

Notre société a le devoir de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires aux personnes atteintes de surdité pour s'épanouir normalement et prendre la place qui leur revient dans la vie sociale.

Ce devoir résulte, en effet, d'une obligation morale et humaine à l'égard de ceux qu'une déficience auditive de naissance ou survenue ultérieurement peut affecter dans leur développement et leur existence.

Il trouve ainsi son origine dans la nécessité sociale. Plusieurs centaines de milliers de personnes sont directement concernées par la surdité. Notre pays ne peut se priver, sans dommage, de l'apport d'un potentiel humain si important, dont la caractéristique participe de la diversité de la population et par conséquent l'enrichit.

Ce devoir exige, aujourd'hui, la pleine reconnaissance de la Langue des signes française et la mise en œuvre des moyens autorisant son développement.

Si tel est l'objet de cette proposition de loi, il convient tout de suite d'en préciser la philosophie. Les méthodes et techniques pédagogiques en direction des personnes sourdes ont été le sujet d'un vaste débat historique chez tous ceux qu'intéressent les problèmes de la surdité.

Ce débat, quoique dans ces conditions différentes, existe toujours. Il ne saurait être question, ici, de le trancher. Par ailleurs, il est au contraire tout à fait souhaitable que ce débat se poursuive.

Cette proposition s'inscrit, en fait, dans une perspective d'accroissement de la liberté pour les principaux intéressés : **les personnes sourdes.**

Il s'agit de lever définitivement un interdit pour répondre à une demande croissante parmi les personnes sourdes.

Pour des raisons historiques, les personnes sourdes ont longtemps été privées d'un des moyens de communiquer et de s'éduquer qui peut s'offrir à eux.

Ce moyen, c'est un langage, gestuel, spécifique, appelé la Langue des signes française : la L.S.F.

Après avoir connu un grand développement durant la première moitié du XIX^e, il a été interdit, à l'instigation des couches sociales dominantes, dans les écoles de sourds à partir de 1880 et son utilisation condamnée, rejetée avec mépris.

Si, aujourd'hui, cette interdiction n'existe plus formellement, si la L.S.F. a commencé à faire son entrée dans certains établissements de jeunes sourds, à la télévision, dans certaines administrations, ce long rejet, cette condamnation pèsent encore très lourd.

Les jeunes sourds n'ont pas la garantie de pouvoir bénéficier de la L.S.F. Les personnes sourdes plus âgées n'ont pas toujours la possibilité de recourir à un traducteur de L.S.F. pour acquérir une formation supérieure, professionnelle ou exercer certains de leurs droits. Plus généralement, l'expression par geste reste mal accueillie.



Telles sont les raisons qui nous conduisent aujourd'hui à vous présenter cette proposition de loi.

Celle-ci consacre la reconnaissance de la L.S.F. comme une langue à part entière, dont la spécificité, la valeur culturelle et pédagogique propre doivent être protégées contre toute discrimination.

Mais la proposition de loi organise aussi les conditions concrètes de cette reconnaissance au travers du système de formation à la disposition des personnes sourdes. Inspirée par la volonté d'étendre la liberté des intéressés, elle prévoit notamment que l'enseignement de L.S.F. et par la L.S.F. de la maternelle à l'université est facultatif, optionnel et de droit.

C'est-à-dire qu'elle confie aux familles ou aux intéressés eux-mêmes le choix de recourir à la L.S.F., mais qu'elle fait un devoir à l'Etat de répondre à leur demande.

La proposition de loi définit, par ailleurs, un certain nombre de moyens extra-éducatifs pour favoriser la promotion des personnes sourdes et leur garantir la possibilité de recourir à la L.S.F. pour exercer leurs droits de citoyens.

Avec le même souci d'accroître la liberté des personnes sourdes et de permettre le progrès le plus rapide de leur condition, la proposition crée, enfin, une instance de discussion permanente des problèmes spécifiques aux personnes sourdes, composée des représentants de tous les intéressés :

— les articles 1 et 2 consacrent la reconnaissance de la L.S.F. comme langage spécifique des personnes sourdes et visent à interdire toute discrimination prenant comme prétexte l'usage de ce langage ;

— les articles 3, 4, 5, 6 et 7 tirent les conséquences de cette reconnaissance pour l'éducation des jeunes sourds et la formation des personnes adultes sourdes ;

— l'article 8 prévoit la création d'un corps d'interprètes L.S.F. ;

— l'article 9 organise les conditions d'un débat permanent entre tous ceux qu'intéressent la surdité et la condition des personnes sourdes ;

— l'article 10, enfin, concerne l'effort que doit entreprendre l'Etat pour favoriser la promotion culturelle, professionnelle et sociale des personnes sourdes.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

La République française reconnaît l'existence et la valeur culturelle et pédagogique de la Langue des signes française, langage spécifique des personnes sourdes et mal-entendantes.

Tout acte discriminatoire fondé sur l'emploi de cette langue est passible des peines édictées par la loi n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme.

Art. 2.

L'Etat garantit aux personnes sourdes et mal-entendantes la possibilité d'utiliser la L.S.F. pour exercer l'ensemble de leurs droits de citoyens.

Art. 3.

L'enseignement de la L.S.F. et l'enseignement par la L.S.F. à titre de première langue avec le français écrit et oral, est facultatif, optionnel et de droit, de la maternelle à l'université.

Il incombe à l'Etat de mettre en œuvre les moyens de répondre aux demandes en ce sens des personnes sourdes ou mal-entendantes et des familles concernées.

Art. 4.

L'enseignement de la L.S.F. ou en L.S.F. est assuré par des enseignants sourds ou entendants, munis de diplômes de l'Education nationale et ayant reçu une formation leur assurant la maîtrise de la L.S.F.

Art. 5.

Les enseignants de L.S.F., enseignants entendants ou mal-entendants, seront dotés d'un statut déterminé par le ministre de l'Education nationale après consultation des intéressés. Des mesures seront mises en œuvre dans un délai de cinq ans pour que ces enseignants puissent acquérir une formation sanctionnée par un diplôme de l'Education nationale.

Art. 6.

Discipline universitaire, la L.S.F. est l'objet de recherches de haut niveau.

Art. 7.

L'Etat garantit aux personnes sourdes et mal-entendantes le recours à la L.S.F. dans le cadre de la formation professionnelle.

Art. 8.

Un corps d'interprètes en L.S.F. doté d'un statut déterminé par décret est créé pour répondre aux besoins des personnes sourdes et mal-entendantes dans l'exercice de leurs droits conformément à l'article 1 de la présente loi et dans le cadre de l'Education nationale et de la formation professionnelle.

Art. 9.

Une commission permanente composée de représentants des personnes sourdes, de parents d'enfants sourds et de professionnels est consultée sur l'ensemble des questions intéressant les personnes sourdes et mal-entendantes.

Cette commission peut saisir le Gouvernement de l'ensemble des problèmes concernant les personnes sourdes et mal-entendantes et proposer des mesures nécessaires pour faire évoluer leur condition.

Art. 10.

En liaison avec les associations et les organismes concernés, l'Etat impulse une politique de promotion culturelle, professionnelle en faveur des personnes sourdes et mal-entendantes.

Art. 11.

Les entreprises titulaires, cessionnaires ou sous-traitantes de marchés publics de fournitures passés avec le ministère de l'Education nationale, sont soumises à un prélèvement sur leurs bénéfices. Sauf justification contraire, le bénéfice passible du prélèvement est déterminé en appliquant au bénéfice total le rapport constaté entre la fraction du chiffre d'affaires correspondant aux marchés imposables et le chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Ce prélèvement est égal :

— à 50 % de la fraction du bénéfice comprise entre 3 % et 6 % du chiffre d'affaires ;

— à 75 % de la fraction du bénéfice supérieur à 6 % au chiffre d'affaires.